

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 080-2013/ARMP/CRD DU 13 FEVRIER 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT
« LA BONNE SEMENCE » CONTESTANT LES RESULTATS
PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL
N° 006-2012/MEPSA/CAB/SG/PERI/UCG DU 26 SEPTEMBRE 2012
POUR LA REPRODUCTION DES MODULES DE FORMATION
EN GESTION A LA BASE (FGB), DES GUIDES ILLUSTRES,
DES BOITES A IMAGES ET REALISATION DE SUPPORTS
DE COMMUNICATION SUR LE PERI ET LE MEPSA**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégués de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégués de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;



Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de l'établissement « LA BONNE SEMENCE » datée du 22 novembre 2012 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1671 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

LES FAITS

Dans le cadre du projet Education et Renforcement Institutionnel (PERI), le ministère des enseignements primaire, secondaire et de l'alphabétisation (MEPSA) a lancé le 26 septembre 2012, l'appel d'offres national n° 006-2012/MEPSA/CAB/SG/PERI/UCG pour la reproduction des modules de formation en gestion à la base (FGB), des guides illustrés, des boîtes à images et réalisation de supports de communication sur le PERI et le MEPSA. Ledit appel d'offres est décomposé en deux (02) lots :

- lot n° 1 : reproduction des modules de formation en gestion à la base (FGB), des guides illustrés et des boîtes à image ;
- lot n° 2 : réalisation des supports de communication sur le PERI et le MEPSA.

L'ouverture des plis, initialement prévue au 25 octobre 2012, a été reportée au 02 novembre 2012 suite aux demandes d'éclaircissement des soumissionnaires. Douze (12) offres ont été déposées par les soumissionnaires.



2

Après l'évaluation desdites offres, la commission de passation des marchés publics du ministère des enseignements primaire, secondaire et de l'alphabétisation a déclaré attributaires provisoires les sociétés ci-après :

- lot n° 1 : Société WAFRICO pour un montant de vingt-deux millions huit cent vingt-six mille cinq cent quatre-vingt-onze (22 826 591) francs CFA toutes taxes comprises ;
- lot n° 2 : Imprimerie LUMIERE PLUS pour un montant de vingt-six millions cent quatre-vingt-treize mille six cent quarante (26 193 640) francs CFA toutes taxes comprises.

Après l'avis de non objection de la direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donnée par lettre n° 2352/MEF/DNCMP/ES du 11 décembre 2012, la personne responsable des marchés publics a publié les résultats provisoires dans le quotidien national TOGO-PRESSE n° 8938 du 20 décembre 2012.

Après avoir pris connaissance desdits résultats, l'établissement « LA BONNE SEMENCE » a, par lettre datée du 03 janvier 2013, saisi l'autorité contractante pour exercer son recours en contestation de l'appel d'offres susmentionné.

Par lettre n° 005/MEPSA/Cab/SG/UCP-PERI du 08 janvier 2013, l'autorité contractante a donné les motifs du rejet de l'offre du requérant basés sur l'insuffisance du chiffre d'affaires.

Non satisfait de la réponse, l'établissement « LA BONNE SEMENCE » a, par lettre datée du 11 janvier 2013, saisi le CRD d'une demande aux fins de contestation des résultats de la procédure susmentionnée.

Par décision n° 074-2013/ARMP/CRD du 16 janvier 2013, le CRD a reçu la demande du requérant et ordonné la suspension de l'appel d'offres n° 006-2012/MEPSA/CAB/SG/PERI/UCP du 26 septembre 2012 susmentionné.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'établissement « LA BONNE SEMENCE » conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres qui déclarent son offre non conforme. Il soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a déclaré son offre non conforme pour insuffisance de chiffre d'affaires alors qu'aucun minimum de chiffre d'affaires n'a été exigé dans le dossier d'appel d'offres ;



- que ses pièces bancaires, ses bilans et comptes de résultats ne souffrent d'aucune insuffisance ;
- que son offre technique et commerciale répond à toutes les exigences ;
- que la clause évoquée n'apparaît nulle part dans le dossier d'appel d'offres et ne saurait légitimer les allégations de l'autorité contractante ;
- que son offre est la moins disante et qu'il doit être déclaré attributaire du marché.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante a rejeté l'offre de l'établissement « LA BONNE SEMENCE » pour insuffisance du chiffre d'affaires moyen sur les trois dernières années. Elle soutient :

- que pour être attributaire, conformément à la clause 38 des instructions aux soumissionnaires, le soumissionnaire doit être moins disant et remplir les conditions de qualification a posteriori ;
- que le requérant est moins disant au lot n° 1 malgré les corrections mais il ne remplit pas les conditions de qualifications prévues à la clause 19.1 (a) du dossier d'appel d'offres relatif à la capacité financière ;
- que la clause précitée dispose « ...avoir réalisé durant les trois dernières années, un chiffre d'affaires moyen égale à une fois le montant de l'offre financière par lot ; que le « soumissionnaire doit joindre à son offre toute preuve (compte des résultats certifiés des trois dernières années 2009, 2010 et 2011) de ses chiffres d'affaires » ;
- que la moyenne des chiffres d'affaires du requérant sur les trois dernières années soit 8 211 794 FCFA est inférieure à l'offre proposée dont le montant s'élève à 12 814 800 FCFA ; que c'est ce qui a justifié la disqualification du requérant.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur l'insuffisance de qualification basée sur la capacité financière de l'établissement « LA BONNE SEMENCE ».

[Signature]
K2

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que suivant la clause 38 des instructions aux soumissionnaires, pour être attributaire du marché, le soumissionnaire doit être moins disant et remplir les conditions de qualification a posteriori ;

Considérant qu'aussi bien à l'ouverture des offres qu'après correction de celles-ci, l'offre de l'établissement LA BONNE SEMENCE est moins disante ;

Considérant qu'en application de la clause 38 précitée des instructions aux soumissionnaires, le marché est attribué au soumissionnaire dont l'offre est conforme, évaluée moins disante et répond aux critères de qualification prévues dans le dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'aux termes de la clause IS 19.1 (a) des données particulières de l'appel d'offres (DPAO), pour être admis à l'attribution, le soumissionnaire doit avoir réalisé durant les trois dernières années, un chiffre d'affaires moyen égale à une (1) fois le montant de l'offre financière par lot. Le soumissionnaire doit joindre à son offre toute preuve (comptes de résultats certifiés des trois dernières années 2009, 2010, 2011 ;

Considérant que dans son offre, l'établissement « LA BONNE SEMENCE » a fourni les références de ses chiffres d'affaires qui se présentent pour les trois dernières années comme suit :

- 2009 : 4 955 300 F CFA ;
- 2010 : 3 005 082 F CFA ;
- 2011 : 16 675 000 F CFA ;

Considérant que la moyenne des chiffres d'affaires de ces trois dernières années est de 8.211.794 F CFA ;

Considérant que l'offre financière l'établissement « LA BONNE SEMENCE » est de 12.814.800 F CFA ;

Considérant qu'en application des dispositions de la clause 38 précitée, en comparant la moyenne des chiffres d'affaires du requérant qui est de 8 211 794 F CFA au montant de son offre chiffré à 12 814 800 F CFA , il se dégage que la moyenne des chiffres d'affaires de l'établissement « LA BONNE SEMENCE » est largement en dessous du montant de son offre ; qu'ainsi, la condition requise dans le dossier d'appel d'offres pour être admis à l'attribution du marché n'est pas remplie ; que dans ces conditions, la décision de la commission de passation des marchés publics consistant à disqualifier l'offre du requérant est justifiée ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de l'établissement « LA BONNE SEMENCE » non fondé ;
- 2) Le déboute de toutes ses demandes et prétentions ;
- 3) Ordonne la mainlevée de la mesure de suspension de l'appel d'offres susmentionné ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'établissement « LA BONNE SEMENCE », au ministère des enseignements primaire, secondaire et de l'alphabétisation, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU